

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRAICHELOG-LES CRUDETTE (ex CEMOI)

ZI de St Barthélémy
45110 Châteauneuf-Sur-Loire

Références : 301/2025
Code AIOT : 0010001427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement FRAICHELOG-LES CRUDETTE (ex CEMOI) implanté ZI de St Barthélémy 45110 Châteauneuf-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAICHELOG-LES CRUDETTE (ex CEMOI)
- ZI de St Barthélémy 45110 Châteauneuf-sur-Loire
- Code AIOT : 0010001427
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé d'un entrepôt frigorifique existant zone ambiante et d'une extension frigorifique zone fraîche.

Le site dispose d'un récépissé de déclaration de modification, à la suite de l'extension, du 25/07/2019 pour les rubriques à déclaration avec contrôle périodique 1511 et 4735.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique quinquennal	Code de l'environnement du 15/05/2025, article Art. R.512-55, R. 512-57.I et R. 512-59-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Points 4.2, 5.6 et 7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Vérification des dispositions de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 4.3.C de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 6.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Points 1.4 et 3.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Equipements frigorifiques – détection gaz toxique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 4.6 de l'annexe I	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Points 5.6 et 7 de l'annexe I	Sans objet
8	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique quinquennal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article Art. R.512-55, R. 512-57.I et R. 512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique quinquennal
Prescription contrôlée : Art. R. 512-55 du CE Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] Art. R. 512-57.I du CE La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). Art. R. 512-59-1 du CE Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]
Constats : Concernant la situation administrative, le propriétaire de l'entrepôt et l'entité qui a réalisé les déclarations est la société FRAICHELOG. La société CELOG, est locataire des installations. Selon les déclarations réalisées par l'exploitant, les installations sont soumises à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1511 (entrepôts frigorifiques), 1185 (emploi de gaz à effets

de serre fluorés) et 4735 (ammoniac).

Lors de la visite l'exploitant a indiqué ne pas disposer des rapports de contrôle périodique pour ces rubriques. Néanmoins, il a présenté un devis du 13/05/2025 avec la société DEKRA pour la réalisation des contrôles périodiques.

Le 22/05/2025, l'exploitant a réalisé une déclaration de modification concernant la rubrique 1185. En effet, l'exploitant a indiqué lors de la visite que les systèmes frigorifiques du site comprennent au maximum 90 kg de fluide frigorigène et non 3950 kg comme déclaré.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas d'un contrôle périodique quinquennal pour les rubriques soumises à déclaration avec contrôle périodique 1511 et 4735.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Points 1.4 et 3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des flux thermiques de l'extension

Prescription contrôlée :

Point 1.4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ;

[...]

Point 3.1

L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de

<p>surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bâtiments sont situés à plus de 20 m des limites de propriétés.</p> <p>L'exploitant a présenté l'étude des flux thermiques par la méthode FLUMILOG. Les modélisations sont datées de mars 2019.</p> <p>Lors de la visite terrain il a été constaté que les bâches incendie sont hors des flux thermiques 8 kW/m² (enveloppe de 20 m environ par rapport au bâtiment) et de 5 kW/m² (enveloppe de 40 m environ par rapport au bâtiment).</p> <p>Aucun flux de 8 kW/m² ne sort des limites de propriétés</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Points 4.2, 5.6 et 7 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 4.2 de l'annexe I La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p> <p>Point 5.6 de l'annexe I L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.</p>

Point 7 de l'annexe I

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les cellules « ambient » sont réglées à une température ne dépassant pas 15°C et contiennent des produits liquides à 95 % (lait, jus de fruit, crème) et les cellules « frais » sont réglées à une température de 2°C et contiennent les salades et des crèmes dessert et 50 à 70 de produits liquides.

L'exploitant indique que la détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique incendie sur les 2 bâtiments.

Vérification périodique du système d'extinction automatique incendie :

Rapport zone ambiante : (bâtiment existant)

L'exploitant a indiqué que le référentiel du système d'extinction automatique incendie est l'APSAAD.

Rapport du 17/10/2024 par UXELLO - rapport très succinct

19/03/2025 par UXELLO - rapport très succinct - mention : « Remettre en place la grille à oiseaux avant la nidification- installation en risque d'ECHEC. ». La grille est a installée au niveau de la sortie d'échappement du groupe motopompe.

L'exploitant a présenté le rapport semestriel Q1 du 17/10/2024 - le rapport ne mentionne pas d'anomalie et mentionne que les points F ont été testés le 17/10/2024.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de la visite semestrielle Q1 dont l'échéance était au 17/04/2025.

L'exploitant doit justifier de la réalisation de la visite semestrielles Q1 du système d'extinction automatique incendie du bâtiment existant « zone ambiante ».

L'exploitant a également indiqué que le système d'extinction automatique incendie du bâtiment existant « ambient » doit faire l'objet en 2025 de la visite trentenaire (mise en service le 21/09/1995).

Rapport zone frais : (bâtiment extension)

12/07/2024 par AAI - pas d'anomalie (référentiel NPFA 13)

19/11/2024 par AAI - pas d'anomalie (référentiel NPFA 13) (échéance très prochaine de la semestrielle)

Sprinkler zone frais - pas de mention d'essai du point F (fréquence semestrielle selon la fiche du prestataire puisque norme NFPA)

L'exploitant doit justifier du test des points F du système d'extinction automatique incendie du

bâtiment extension « zone frais ».

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté :

A) Zone frais :

- la réserve d'eau pour le système d'extinction automatique incendie pour la zone frais d'un volume théorique de 442 m³. Le manomètre, situé à environ 1 m de hauteur, indiquait 11,25 mCE. La cuve mesure 9,36 de diamètre pour un hauteur de 6,90m. Aussi, la hauteur d'eau pour obtenir le volume défini de cette cuve est d'environ 6,5 m. Ce qui est incohérent avec le manomètre indiquant la hauteur d'eau. Anoter que s'il est retenu que la valeur affichée sur le manomètre est doublée par rapport au réel, alors la hauteur d'eau serait celle attendue dans la cuve.

L'exploitant doit vérifier le bon fonctionnement et la plage d'utilisation du manomètre indiquant la hauteur d'eau dans la cuve et le cas échéant procéder à son remplacement.

- l'inspection n'a pas pu constater la quantité de fuel présente dans le réserve du groupe motopompe. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure d'afficher cette quantité sur l'écran digitale associée à la motopompe.

L'exploitant doit justifier de la quantité de fuel présente dans la réserve du groupe motopompe de la zone frais.

B) Zone ambiante :

- Le système d'extinction automatique incendie pour la zone ambiante est composée de 2 sources.

L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier la plaque ou le manomètre de la réserve principale puisque cette dernière est situé au fond d'un tunnel difficilement accessible. Le volume de la source principale est toutefois de 510 m³.

Pour la seconde source d'un volume de 30 m³, le manomètre indique 3 mCE. La cuve fait 3,90 de diamètre pour un hauteur de 3,05 m. La cuve était donc pleine le jour de la visite.

- Le manomètre de la réserve de fuel indiquait que la cuve était pleine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Equipements frigorifiques – détection gaz toxique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements frigorifiques – détection gaz toxique

Prescription contrôlée :

[...]

Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le local contenant le système frigorifique fonctionnant à l'ammoniac est équipé d'une détection ammoniac. L'exploitant a indiqué que cette détection est vérifiée par la société CLAUGER. L'inspection n'a pas examiné le rapport de vérification.</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence des détecteurs dans ce local.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Vérification des dispositions de protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 4.3.C de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 4.3.C annexe I</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.</p> <p>Art 21 AM 04/10/2010</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a présenté l'analyse risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) de la société BCM du 27/05/2019.

L'ARF conclut que les installations ne nécessitent pas de paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA).

Néanmoins, les installations nécessitent des systèmes de protection contre la foudre tels que des parafoudres.

A noter que l'inspection considère cette absence de nécessité étonnante du fait que l'extension a une hauteur au faîtage d'environ 20 m et est en surplomb de l'ensemble des bâtiments présents dans la ZAC. L'inspection n'a pas analysé dans le détail l'ARF mais n'a pas identifié, lors de sa lecture en séance, de justification de cette non-nécessité de PDA.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Compte tenu de la présence de dispositifs de protection contre la foudre requis dans l'ART et l'ETF, même en l'absence de PDA, la vérification annuelle des dispositifs de protection contre la foudre doit être réalisée.

Ecart : Absence de la vérification annuelle des dispositifs de protection contre la foudre.

Enfin, en l'absence de PDA, le relevé des impacts foudre n'est donc pas applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Points 5.6 et 7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Point 7 de l'annexe I

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près

des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.

Point 5.6 de l'annexe I

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.

Constats :

Extincteurs :

Rapport de vérification du 25/02/2025 (zone ambiant) de Concept Sécurité

Rapport de vérification du 25/02/2025 (zone frais) de Concept Sécurité

Pas d'anomalie hormis la mention de remplacement des extincteurs mentionnés +10 ans. L'exploitant a indiqué que ce remplacement est automatiquement réalisé par le prestataire lors de son intervention.

RIA :

L'exploitant a indiqué que les RIA ont été vérifiés le 12/05/2025. Il ne disposait pas du rapport de la visite.

L'intervention est indiquée dans le registre de sécurité « contrôle des RIA par la société AAI ».

L'exploitant a précisé que les RIA sont branchés sur le réseau du sprinklage.

En l'absence du rapport, l'inspection ne peut statuer sur la conformité des RIA.

Besoins en eau :

Volume des réserves souples :

Les besoins en eau mentionnés dans le récépissé de déclaration sont de 840 m³ soit 420 m³/h

pendant 2h.

Sur le plan des réseaux, les volumes des bâches mentionnés couvrent les besoins en eau.

Par sondage, l'inspection a constaté que la bâche référencée par le SDIS n° 5027 située à proximité du bassin de confinement a un volume de 240 m³.

L'exploitant a également présenté les tests des 2 poteaux incendie du réseau public - débit de 97 et 105 m³/h à 4 et 4,4 bar le 25/02/2025 par Concept sécurité.

Ces sources d'eau sont donc complémentaires aux bâches souples présentes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 6.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

Constats :

Dans le récépissé de déclaration, le volume du bassin de confinement est de 2290 m³. Sur le plan des réseaux présenté, le volume utile mentionné est de 3585 m³.

L'exploitant et le plan des réseaux mentionnent que les eaux pluviales de toiture et de voiries, ainsi que les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers le bassin de confinement.

Une pompe de relevage en fonctionnement automatique est située en sortie du bassin.

L'exploitant a indiqué que la pompe de relevage est asservie à la détection incendie.

L'exploitant a indiqué ne pas disposer de consignes et modes opératoires relatifs au confinement des eaux incendie. Il ne réalise donc pas de test du bon fonctionnement de l'asservissement de la pompe de relevage à la détection incendie.

Ecart : Absence de consignes et modes opératoires relatifs aux mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté un fond d'eau dans le bassin de confinement (sans remettre en cause le volume utile). Des végétaux et roseaux sont présents également dans le bassin.

L'exploitant doit utilement procéder au nettoyage du bassin afin d'assurer l'intégrité et

l'étanchéité de la bâche du bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste ESP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté a liste des ESP version du 05/05/2025. Pas de remarque sur le formalisme de la liste. Aucun équipement n'est en retard de ses contrôles périodiques.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite